



**FONDS D'URGENCE INTERCOMMUNAL - PROJETS DE REGLEMENTS D'AIDES INDIVIDUELLES  
AUX ENTREPRISES IMPACTEES PAR LA CRISE SANITAIRE DU COVID -19**

**PROLONGATION SUR LA PERIODE DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE AU 30 NOVEMBRE 2020**

**Résumé**

2 projets de règlements d'aides individuelles directes aux entreprises, définis et financés exclusivement par la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, sont proposés, pour accompagner les entreprises de 0 à 4 salariés maximum, impactées par les mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19 :

1. **Un premier fonds d'aides individuelles, sous forme de subvention forfaitaire, aux entreprises naissantes**, ayant débuté leur activité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et avant le 10 avril 2020, qu'elles aient subi une interdiction d'ouverture ou que leur activité ait été autorisée.

☒ Subvention forfaitaire à 2 000 € / entreprise.

2. **Un second fonds d'aides individuelles directes aux entreprises assurant des activités à caractère commercial ou touristique, déjà en activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020**, sous forme de subvention forfaitaire, dont le montant est différent selon les situations :

☒ Une subvention forfaitaire de 3 000 € pour les activités de restauration, dont l'ouverture a été interdite au public pour faire face à l'épidémie de covid-19.

☒ Une subvention forfaitaire de 1 500 € pour les autres activités dont les établissements ne pouvaient plus accueillir de public, afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

**Ces aides s'adressent exclusivement aux entreprises n'ayant pas déposé de demande d'aides au titre de la première période de mise en œuvre du présent fonds d'urgence intercommunale.**

## PROCEDURE COMMUNE POUR BENEFICIER DE L'AIDE

1. Compléter le formulaire.
2. Déposer le formulaire complété accompagné des justificatifs demandés à l'adresse électronique suivante : [aidecovid19@creusesudouest.fr](mailto:aidecovid19@creusesudouest.fr)
3. L'entreprise reçoit un accusé de réception avec un numéro de dossier.
4. Après instruction, l'entreprise reçoit une réponse, positive, ou avec demande de compléments, ou négative.
5. Si la réponse est positive, un courrier avec convention d'octroi de l'aide seront envoyés à l'entreprise.
6. L'entreprise retourne la convention signée à la Communauté de communes.
7. A réception de la convention signée par l'entreprise, l'aide est ensuite versée par le Trésor Public.

## I. **Projet de règlement d'aide individuelle aux entreprises naissantes**

- **Objectif stratégique:** maintenir un dynamisme économique et éviter des cessations massives d'activités dans un contexte de relance nécessaire de l'économie locale.
- **Objectif opérationnel:** apporter un soutien financier à ces entreprises naissantes, éligibles ou non à des mesures de l'Etat et/ou de la Région, en cernant bien leur activité et leur réalité économique, pour faire face à des besoins de trésorerie.

### ARTICLE I.1) Critères d'éligibilité

- **Secteurs d'activités éligibles :** artisanat, commerces, services de proximité.

#### **-Conditions cumulatives d'exercice des activités :**

- Disposer de tout justificatif d'accomplissement des formalités obligatoires pour la création.
- Avoir leur siège ou au moins un établissement sur le territoire de la CC CSO.
- Activités exercées à titre principal, permanentes, sédentaires ou non, suite à une création ou une reprise.
- Les personnes physiques ou morales ne doivent pas être contrôlées par une société commerciale selon l'article L.233-3 du code du commerce.
- Etre à jour de ses déclarations et paiements de charges sociales et fiscales (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise covid-19) à la date de dépôt de la demande d'aide.
- Ne pas avoir engagé une démarche de cessation ou de transmission d'activité.

#### **-Exclusions :**

- Toutes les associations, y compris celles ayant un objet économique (celles relevant du champ de l'économie sociale et solidaire comprises).
- Toutes structures de l'IAE (Insertion par l'Activité Economique), les EA (Entreprises Adaptées) et ESAT (Entreprises de Services d'Aide par le Travail).
- Les sociétés civiles immobilières (SCI).
- Les sociétés de promotion immobilière.
- Les activités bancaires, de crédits-baux et d'assurances.
- Les agences d'intérim.
- Les stations – services dont la gestion n'est pas assurée par un exploitant indépendant privé.
- Les exploitants agricoles.
- Les particuliers hébergeurs.
- Les professions libérales.
- Les activités à caractères industriel.
- Les activités de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.
- Les entreprises reconnues en difficulté selon article 2-18 du règlement UE n°651/2014 de la Commission Européenne du 17/06/2014 (conditions a) à e)).
- Les activités commerciales et de service créées et gérées par une personne publique.
- Toutes les activités, quelle que soit leur forme juridique, relevant d'une occupation à titre précaire ou d'activités saisonnières autorisées temporairement.

- **Structures juridiques éligibles :**

- Entreprises, y compris individuelles, toutes formes de sociétés.
- Travailleurs indépendants, autoentreprises et microentreprises dès lors où il s'agit de leur activité principale.
- Structures de l'ESS : limitées aux coopératives de salariés (type SCOP ou SCIC) et sociétés commerciales (SA, SARL, SAS...) avec agrément d'Entreprise Solidaire et d'Utilité Sociale (ESUS).

-**Conditions d'ancienneté** : début d'activité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et avant le 10 avril 2020, justificatifs des formalités préalables à l'appui.

-**Conditions liées à l'emploi** : structures sans salarié(s) ou structures employant de 1 à 4 salariés maximum, en CDD ou en CDI, à temps complet ou à temps partiel.

**ARTICLE I.2) Mise en œuvre du dispositif d'aide**

- **Forme de l'aide**: aide directe sous forme de subvention, sur la base d'un règlement, d'un formulaire de demande d'aide et de justificatifs à fournir.

- **Montant de l'aide** : forfaitaire, à 2 000 €.

- **Fréquence de l'aide** : versée en une seule fois et limitée à 1 seule demande par entreprise ou par établissement si l'entreprise a créé plusieurs établissements.

-**Date limite de dépôt des demandes** :

- les demandes d'aides pourront être déposées **jusqu'au 30 novembre 2020 maximum** ;
- les compléments d'informations ou de justificatifs éventuellement demandés devront être fournis sous un délai maximal de 15 jours à compter de l'envoi de la demande de compléments ;
- toute demande déposée après le 30 novembre 2020 ne sera pas traitée ; tout complément d'informations ou de justificatifs reçu hors délais rendra la demande caduque.

-**Cumul/compatibilité avec d'autres mesures de soutien financier** : l'aide intercommunale est distincte de tout autre type d'accompagnement et n'est pas conditionnée à des conditions d'octroi ou de refus d'autres aides, publiques comme privées.

-**Justificatifs à fournir** :

- Le formulaire type de demande renseigné, daté et signé par le dirigeant.
- Justificatifs du n° SIRET et de création d'activité (K-bis, D1, ou immatriculation URSSAF) précisant la date de début d'activité.
- Relevé d'identité bancaire professionnel.
- Déclaration sur l'honneur du dirigeant selon laquelle il est à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Pour les activités non sédentaires : carte d'exercice professionnel.
- Prévisionnel financier de l'activité établi sur 12 mois.

**-Modalités de dépôt :**

- Dépôt des demandes uniquement autorisé sous forme dématérialisée – formulaire et pièces justificatives complémentaires – à envoyer à l’adresse électronique suivante : [aidecovid19@creusesudouest.fr](mailto:aidecovid19@creusesudouest.fr)

**-Aide au montage des dossiers :** conseillers de la Chambre de Commerce et d’Industrie de la Creuse ou de la Chambre des Métiers et de l’Artisanat de la Creuse :

- **Chambre de commerce et d’Industrie de la Creuse :**

Audrey PIRON : tél 05 55 51 96 69 ; courriel : [apiron@creuse.cci.fr](mailto:apiron@creuse.cci.fr)

Mélina OLAGNOL : tél 05 55 51 96 79 ; courriel : [molagnol@creuse.cci.fr](mailto:molagnol@creuse.cci.fr)

- **Chambre de Métiers et de l’Artisanat de la Creuse:**

Sophie AUGER : tél 05 55 51 95 30 ; courriel : [s.auger@cma-gueret.fr](mailto:s.auger@cma-gueret.fr)

Stéphanie COUT : tél 05 55 51 95 30 ; courriel : [s.cout@cma-gueret.fr](mailto:s.cout@cma-gueret.fr)

Anne-Gaëlle GUIGNAT: tél 05 55 51 95 30 ; courriel : [ag.guignat@cma-gueret.fr](mailto:ag.guignat@cma-gueret.fr)

## II. **Projet de règlement d'aide individuelle aux entreprises de l'économie de proximité**

- **Objectif stratégique:** passer le cap du confinement et préparer la reprise d'activité.
- **Objectif opérationnel:** apporter un soutien financier aux activités du tissu économique, éligibles ou non à des mesures de l'Etat et/ou de la Région, pour faire face à des besoins de trésorerie.

### **ARTICLE II.1) Critères d'éligibilité**

**-Secteurs d'activités éligibles :** activités à caractère commercial et services de proximité, dont cafés, hôtels, restaurants et hébergements touristiques, dont les établissements n'ont pas pu accueillir du public entre le 15 mars 2020 et le 2 juin 2020, sur le fondement des dispositions de l'article 8- I et II, du chapitre 4 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ou qui continueraient à ne pas pouvoir en accueillir depuis le 2 juin 2020, quelle que soit la durée.

#### **-Conditions cumulatives d'exercice des activités :**

- Disposer de tout justificatif d'accomplissement des formalités obligatoires à l'exercice de l'activité.
- Avoir leur siège ou un établissement sur le territoire de la CC CSO.
- Activités exercées à titre principal, permanentes, sédentaires ou non.
- Les personnes physiques ou morales ne doivent pas être contrôlées par une société commerciale selon l'article L.233-3 du code de commerce.
- Etre à jour de ses déclarations et paiements de charges sociales et fiscales (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'Etat dans le cadre de la crise covid-19) à la date de dépôt de la demande d'aide.
- Avoir un ou plusieurs établissements recevant du public, selon réglementation prise en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation, ou une ou plusieurs activités non sédentaires.
- Ne pas avoir cessé d'exercer l'activité ou ne pas avoir mis volontairement l'activité en sommeil :
  - ✓ dans les 6 mois précédent le début de la période de confinement ;
  - ✓ ou à partir du déconfinement, dès lors où l'activité a été de nouveau autorisée.
- Ne pas avoir engagé une démarche de cessation ou de transmission d'activité s'accompagnant d'une fermeture volontaire de l'activité au public :
  - ✓ dans les 6 mois précédent le début de la période de confinement ;
  - ✓ ou à partir du déconfinement, dès lors où l'activité a été de nouveau autorisée.

#### **-Exclusions :**

- Toutes les associations, y compris celles ayant un objet économique (celles relevant du champ de l'économie sociale et solidaire comprises).
- Toutes structures de l'IAE (Insertion par l'Activité Economique), les EA (Entreprises Adaptées) et ESAT (Entreprises de Services d'Aide par le Travail).
- Les professions libérales.
- Les sociétés civiles immobilières (SCI).
- Les sociétés de promotion immobilière.
- Les activités bancaires, de crédits-baux et d'assurances.

- Les agences d'intérim.
  - Les exploitants agricoles.
  - Les particuliers hébergeurs.
  - Les activités à caractère industriel.
  - Les artisans du bâtiment et des travaux publics.
  - Les activités de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.
  - Les entreprises reconnues en difficulté selon article 2-18 du règlement UE n°651/2014 de la Commission Européenne du 17/06/2014 (conditions a) à e)).
  - Les activités commerciales et de service gérées par une personne publique.
  - Toutes les activités, quelle que soit leur forme juridique, relevant d'une occupation à titre précaire ou d'activités saisonnières autorisées temporairement.
- **Structures juridiques éligibles :**
- Entreprises, y compris individuelles, toutes formes de sociétés.
  - Travailleurs indépendants, autoentreprises et microentreprises dès lors où il s'agit de leur activité principale.
  - Structures de l'ESS : limitées aux coopératives de salariés (type SCOP ou SCIC) et sociétés commerciales (SA, SARL, SAS...) avec agrément d'Entreprise Solidaire et d'Utilité Sociale (ESUS).
- Conditions d'ancienneté :** début d'activité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, justificatifs des formalités préalables à l'appui.
- Conditions liées à l'emploi :** structures sans salarié(s) ou structures employant de 1 à 4 salariés maximum, en CDD ou en CDI, à temps complet ou à temps partiel.
- Condition liée au bénéfice imposable annuel :**
- Pour les entreprises en nom propre, inférieur à 25 000 € au titre de la dernière année connue. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur.
  - Pour les sociétés, le cumul de la rémunération du gérant et du bénéficiaire imposable doit être inférieur à 25 000 €, au titre de la dernière année connue.
  - Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable est établi sous leur responsabilité au moment du dépôt de la demande, sur la durée d'exploitation et ramené à 12 mois.

## **ARTICLE II.2) Mise en œuvre du dispositif d'aide**

- **Forme de l'aide :** aide directe sous forme de subvention, sur la base d'un règlement, d'un formulaire de demande d'aide et de justificatifs à fournir.

- **Montant de l'aide :** il est différent selon la nature de l'activité des bénéficiaires :

- Pour les établissements dont l'activité principale relève de la restauration (codes APE : 5610 A, 5610 B, 5610 C, ou 5630 Z avec activité de restauration) ou de l'hôtellerie avec restauration (code APE 5510 Z) : montant forfaitaire de 3 000 €.
- Autres activités, dont hébergements touristiques : montant forfaitaire de 1 500 €.

- **Fréquence de l'aide** : versée en une seule fois et limitée à 1 seule demande par entreprise ou par établissement si l'entreprise possède plusieurs établissements sur le territoire intercommunal.

**-Date limite de dépôt des demandes :**

- les demandes d'aides pourront déposées **jusqu'au 30 novembre 2020 maximum** ;
- les compléments d'informations ou de justificatifs demandés devront être fournis sous un délai maximal de 15 jours à compter de l'envoi de la demande de compléments ;
- toute demande déposée après le 30 novembre 2020 ne sera pas traitée ; tout complément d'informations ou de justificatifs reçu hors délais rendra la demande caduque.

-**Cumul/compatibilité avec d'autres mesures de soutien financier** : l'aide intercommunale est distincte de tout autre type d'accompagnement et n'est pas conditionnée à des conditions d'octroi ou de refus d'autres aides, publiques comme privées.

**-Justificatifs à fournir :**

- Le formulaire type de demande renseigné, daté et signé par le dirigeant.
- Justificatifs de n° SIRET et de création d'activité (K-bis, D1 ou immatriculation URSSAF) précisant la date de démarrage d'activité.
- Relevé d'identité bancaire professionnel.
- Déclaration sur l'honneur du dirigeant selon laquelle il est à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Carte d'exercice professionnel pour les activités non sédentaires.
- Selon le statut juridique du bénéficiaire : copie du dernier avis d'imposition connu attestant du montant du bénéfice annuel imposable ou copie du dernier bilan comptable.

**-Modalités de dépôt :**

- Dépôt des demandes uniquement autorisé sous forme dématérialisée – formulaire et pièces justificatives complémentaires – à envoyer à l'adresse électronique suivante : [aidecovid19@creusesudouest.fr](mailto:aidecovid19@creusesudouest.fr)

-**Aide au montage des dossiers** : conseillers de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse ou de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Creuse :

- **Chambre de commerce et d'Industrie de la Creuse :**

Audrey PIRON : tél 05 55 51 96 69 ; courriel : [apiron@creuse.cci.fr](mailto:apiron@creuse.cci.fr)

Mélina OLAGNOL : tél 05 55 51 96 79 ; courriel : [molagnol@creuse.cci.fr](mailto:molagnol@creuse.cci.fr)

- **Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Creuse:**

Sophie AUGER : tél 05 55 51 95 30 ; courriel : [s.auger@cma-gueret.fr](mailto:s.auger@cma-gueret.fr)

Stéphanie COUT : tél 05 55 51 95 30 ; courriel : [s.cout@cma-gueret.fr](mailto:s.cout@cma-gueret.fr)

Anne-Gaëlle GUIGNAT: tél 05 55 51 95 30 ; courriel : [ag.guignat@cma-gueret.fr](mailto:ag.guignat@cma-gueret.fr)